

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1100059

M. David MARTINEZ

M. L'hirondel
Rapporteur

M. Chacot
Rapporteur public

Audience du 7 mai 2013
Lecture du 21 mai 2013

29-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1^{ère} Chambre)

Vu le jugement, et les pièces qui s'y rapportent, rendu sous le n° 1100059 en date du 8 novembre 2011 par lequel le Tribunal a, avant dire droit sur la requête de M. David Martinez, ordonné une expertise aux fins notamment de déterminer, d'une part, l'état actuel du moulin de Lagat, en précisant notamment l'origine et l'étendue de l'arasement du barrage, d'autre part, si la force motrice du cours d'eau est toujours utilisable et, enfin, la consistance légale de l'ouvrage ;

Vu l'ordonnance en date du 23 août 2012 fixant la clôture d'instruction au 15 novembre 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 octobre 2012, présenté par le préfet du Puy-de-Dôme qui reprend les conclusions de son mémoire précédent par les mêmes moyens ;

Il soutient, en outre, que :

- L'installation en cause a perdu son droit fondé en titre en raison des modifications substantielles qu'elle a subies concernant le barrage et le canal d'amenée qui ont été construits postérieurement à la révolution française ; que l'utilisation de l'énergie hydraulique de l'eau de moulin de Lagat est donc soumise à une nouvelle autorisation ;
- A titre subsidiaire, la hauteur de la chute brute fondée en titre est nécessairement inférieure à celle constatée actuellement (3,20 mètres) ; que seuls de nouveaux examens altimétriques permettront de déterminer la hauteur de la chute brute fondée en titre ; que si les modifications sont intervenues antérieurement à 1899, il n'est pas non plus possible de connaître le débit maximal dérivé ; que si, en revanche, elles sont postérieures à cette date, il peut alors être utilisé l'état statistique de 1899 comme précisé dans ses précédentes écritures ; que l'évaluation d'un débit maximal dérivé évalué à 9 m³/s par le requérant, qui n'est pas établi, ne peut dans ces conditions être retenue ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 novembre 2012, présenté pour M. Martinez qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédents écritures ;

Il soutient, en outre, que :

- L'administration n'établit pas l'existence de changement de configuration des ouvrages de nature à modifier la consistance légale du moulin ou de provoquer la perte du droit fondé en titre qui lui est attaché ; que la circonstance, à la supposer établie, que le canal et le moulin de Lagat ne seraient pas alimentés en permanence par les eaux de la Dore ne permettent pas de constater la perte du droit fondé en titre ;
- Les valeurs de chute et de débit alléguées par l'administration ne répondent pas à la définition de la consistance légale retenue par la jurisprudence ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 novembre 2012, présenté pour M. Martinez qui reprend les conclusions de ses mémoires précédents par les mêmes moyens ; il demande en outre la condamnation de l'Etat aux dépens de l'instance comportant les frais d'expertise taxés à la somme de 12 569,32 euros et les frais de relevé par géomètre d'un montant de 1 495 euros ;

Vu l'ordonnance en date du 22 novembre 2012 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 19 février 2013 fixant la clôture d'instruction au 8 mars 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le rapport de l'expert, déposé le 4 août 2012 et l'ordonnance du magistrat délégué du tribunal en date du 23 août 2012 liquidant et taxant les frais d'expertise à la somme de 12 569,32 euros ;

Vu la décision du président de la formation de jugement en date du 14 novembre 2012 de procéder à une visite des lieux en application des dispositions de l'article R. 622-1 du code de justice administrative ;

Vu le procès-verbal de la visite des lieux effectuée le 14 décembre 2012 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 mai 2013:

- le rapport de M. L'hirondel ;
- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public ;
- et les observations de M. Martinez et de Mme Michalland, représentant le préfet du Puy-de-Dôme ;

1. Considérant que par le jugement susvisé du 8 novembre 2011, le Tribunal, après avoir considéré que le moulin de Lagat, situé sur la rivière la Dore sur le territoire de la commune de Courpière, devait être regardé comme fondé en titre, a ordonné une expertise complémentaire aux fins notamment de déterminer si, comme le soutient l'administration, ce droit était éteint du fait de la ruine partielle du barrage alimentant l'ouvrage et empêchant ainsi, sauf en cas de crues exceptionnelles, l'alimentation du bief du moulin alors que M. Martinez, propriétaire du Moulin, conteste cette appréciation et demande au Tribunal de fixer la consistance légale de ce droit qu'il estime avoir conservé à 283 kilowatts ; que suite à une décision de son président en date du 14 novembre 2012, la formation de jugement a effectué une visite des lieux le 14 décembre 2012 ;

En ce qui concerne l'extinction du droit fondé en titre :

2. Considérant que la force motrice produite par l'écoulement d'eaux courantes ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété ; qu'il en résulte qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ; qu'en revanche, ni la circonstance que ces ouvrages n'aient pas été utilisés en tant que tels au cours d'une longue période de temps, ni le délabrement du bâtiment auquel le droit d'eau fondé en titre est attaché, ne sont de nature, à eux seuls, à remettre en cause la pérennité de ce droit ; qu'il en résulte que la destruction par cas fortuit d'un ouvrage utilisant l'énergie hydraulique n'est pas de nature à entraîner nécessairement la perte du droit fondé en titre à l'usage de l'eau ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport de l'expertise diligentée par le tribunal, que le site sur lequel s'inscrit le moulin de Lagat comprend plusieurs équipements destinés à utiliser la force motrice de l'eau et à produire de l'électricité, à savoir une digue submersible, un canal d'amenée, deux déversoirs, le moulin et le canal de fuite ; que la digue submersible a pour fonction, en période ordinaire, de faire office de barrage sur le cours ancien de la Dore et de détourner une partie des eaux dans le canal d'amenée au bief en direction du moulin ; que la brèche constatée sur cette digue peut être estimée selon l'expert à 19 mètres linéaires sur une longueur totale de 75 mètres et a pour origine, non pas la main de l'homme mais la crue du 18 mars 1988 ; que les enrochements au droit de la brèche forment, par ailleurs, un seuil qui permet encore d'alimenter le bief en toute saison, dans des conditions hydrologiques normales ; qu'ainsi, et alors même que cette brèche a pour conséquence de ne pas détourner l'intégralité de l'eau de la Dore en amont, la force motrice du cours d'eau, en l'état actuel des installations, permet néanmoins une utilisation pour son détenteur alors que pour un usage optimal, la remise en état de la digue ne présente aucune difficulté particulière, en ne nécessitant pas, en particulier, de reconstruction mais de simples travaux de remise en l'état initial ; que, par suite, et alors même qu'une partie de l'installation serait partiellement délabrée, ses éléments essentiels ne sont pas dans un état de ruine tel qu'il ne soit plus susceptible d'être utilisé par son

détenteur ; que dans ces conditions, et contrairement à ce que fait valoir le préfet, la brèche constatée dans la digue submersible, ni au demeurant la circonstance que la prise d'eau aurait été déplacée au cours de l'histoire de l'exploitation du moulin, ne sont de nature à remettre en cause le droit d'usage de l'eau, fondé en titre, qui est attaché à l'installation ;

En ce qui concerne la consistance du droit fondé en titre :

4. Considérant qu'un droit fondé en titre conserve la consistance qui était la sienne à l'origine ; que sa consistance est présumée, sauf preuve contraire, conforme à sa consistance actuelle ; que dans le cas où des modifications de l'ouvrage auquel ce droit est attaché ont pour effet d'accroître la force motrice théoriquement disponible, appréciée au regard de la hauteur de la chute d'eau et du débit du cours d'eau ou du canal d'amenée, ces transformations n'ont pas pour conséquence de faire disparaître le droit fondé en titre, mais seulement de soumettre l'installation au droit commun de l'autorisation ou de la concession pour la partie de la force motrice supérieure à la puissance fondée en titre ;

5. Considérant, en premier lieu, que l'appréciation du débit du cours d'eau ou du canal d'amenée doit être effectuée au niveau du vannage d'entrée ; que l'instruction n'ayant pu déterminer l'étendue des droits qu'avaient avant 1566, sur le cours d'eau la Dore, les anciens propriétaires du moulin de Lagat, il y a lieu dans ces conditions, à défaut d'indication explicite sur les titres anciens, de rechercher la consistance du droit fondé en titre par référence à l'état le plus anciennement connu des ouvrages concernés ;

6. Considérant, en l'espèce, que les cartes cadastrales napoléoniennes établies en 1810 ne sont pas de nature à établir, en l'absence d'indication précise du lieu d'implantation des installations sur les cours d'eau, que le barrage actuel se situerait à un endroit sensiblement différent de celui qui existait à l'origine ; qu'en tout état de cause, à supposer même que les enrochements constatés lors de la visite des lieux sur la rivière la Dore constitueraient la base de ce qui devrait être regardée comme les ruines du barrage originel, ceux-ci sont situés à proximité immédiate du barrage actuel, de sorte que cette circonstance, à la supposer avérée, serait d'une influence minime, voire nulle en l'absence de toute indication sur la hauteur de cet éventuel ouvrage, dans l'appréciation de la hauteur de la chute d'eau dérivée ; que, dans ces conditions, il y a lieu de prendre comme référence, au titre du document le plus ancien pour permettre d'établir cette hauteur, l'état statistique réalisé le 22 mai 1935 par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ; que selon cet état, ce qui n'est au demeurant pas contesté, la hauteur de la chute d'eau du moulin de Lagat s'établit à 3,20 mètres ;

7. Considérant, en second lieu, qu'aucun document ancien ne permet d'établir le débit du canal d'amenée au niveau du vannage d'entrée ; qu'en particulier, si le préfet soutient que ce débit doit être estimé à 2,5 m³/s par référence aux états statistiques établis en 1899, ces documents ne font toutefois référence qu'à la puissance effectivement utilisée par les installations de l'époque du moulin de Lagat, à savoir deux paires de meules ; que ces données ne suffisent pas à établir l'étendue du droit attaché à ce moulin qui est fonction, ainsi qu'il a été dit, de la hauteur de la chute d'eau et du débit du canal d'amenée constaté au niveau du vannage d'entrée ; que dès lors et ainsi qu'il a été dit précédemment, qu'il ne peut être tenu pour établi que l'ouvrage aurait connu des modifications telles que la hauteur de la chute aurait été augmentée ni au demeurant que le débit dérivé aurait été accru, il y a lieu, en l'absence de toute preuve contraire, de présumer que le débit est conforme à sa consistance actuelle ; qu'il résulte de l'instruction, notamment de l'étude pré-diagnostic pour la remise en service du site établi par le bureau d'études Jacquel et Chatillon et joint à la demande de reconnaissance en titre du moulin de Lagat formée par M. Martinez, que le débit annuel de la rivière la Dore à l'endroit de

l'installation et sur la période étudiée, est de 13,02 m³/s et le débit moyen en hiver de 17,83 m³/s ; que selon cette même étude, le débit dérivable correspondant au débit pouvant transiter par les vannages de prise d'eau doit être évalué à 9 m³ /s en prenant en compte une vitesse du courant d'un mètre par seconde ; que le préfet en se bornant à faire valoir que la vitesse du courant retenue pour procéder à cette estimation ne serait pas justifiée, sans proposer aucune autre valeur de substitution alors qu'il dispose de services compétents pour procéder à une telle évaluation, n'établissant pas que la valeur retenue par le bureau d'études Jacquel et Chatillon, dont les conclusions ont été au demeurant reprises par l'expert, serait inexacte ; qu'il y a lieu, par suite et en l'état de l'instruction, de fixer le débit du canal d'aménée constaté au niveau du vannage d'entrée à 9 m³ /s ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la consistance du droit fondé en titre s'attachant au moulin de Lagat doit être, en l'état de l'instruction, fixée à 282,5 kW ;

Sur les conclusions de M. Martinez tendant à la condamnation de l'Etat aux dépens de l'instance :

9. Considérant qu'aux termes de l'article R.761-1 du code de justice administrative : *« Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens. »* ;

10. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge définitive l'Etat, d'une part, les frais de l'expertise diligentée par le jugement avant dire droit susvisé, taxés et liquidés à la somme de 12 569,32 euros par l'ordonnance susvisée du magistrat délégué du tribunal en date du 23 août 2012 et d'autre part, les frais d'un montant de 1 495 euros de réalisation de relevés topographiques sollicités par l'expert et acquittés par M. Martinez, soit une somme totale de 14 064,32 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par M. Martinez et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision en date du 22 décembre 2010, par laquelle le préfet du Puy-de-Dôme a rejeté la demande de M. Martinez tendant à la remise en service du moulin de Lagat, et a refusé de reconnaître le droit fondé en titre à l'usage des eaux de la rivière la Dore attaché à l'usine hydraulique de Lagat à Courpière et de fixer la consistance légale de ce droit, est annulée.

Article 2 : M. Martinez est déclaré titulaire d'un droit fondé en titre à l'usage des eaux attaché au moulin de Lagat d'une consistance de 282,5 kW.

Article 3 : Les dépens, fixés à la somme de 14 064,32 euros, sont mis à la charge de l'Etat.

Article 4 : L'Etat versera à M. Martinez une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Martinez et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Copie en sera adressée pour leur information au préfet du Puy-de-Dôme et à M. Serge Curvat, expert.

Délibéré après l'audience du 7 mai 2013 à laquelle siégeaient :

M. Lamontagne, président,
M. L'hirondel, premier conseiller,
Mme Bentejac, premier conseiller,

Lu en audience publique le 21 mai 2013

Le rapporteur,


M. L'HIRONDEL

Le président,


F. LAMONTAGNE

Le greffier,


F. LLORACH

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR EXPEDITION
P/LE GREFFIER EN

